



**CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2026**  
**Procès Verbal de la séance**

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Christophe CHAPLOT, Maire.  
Étaient présents : Mesdames : Aurélie AUBRY, Caroline COCHIN, Elisabeth DUTHOY, Murielle FREMONT-HUET (arrivée à 20h38), Isabelle LE RUYET, Marion LOGNON, Valérie MOREAU, Maud RIVIERE, Valérie VIGOUROUS, Sylvie WARNET (arrivée à 20h38).

Messieurs : Benoît CHAMPETIER, Christophe CHAPLOT, Jean-Pierre BOÏVIN, Jordi BOURDILLAT, Jean-Claude MAURICE, Maxime MARTINEZ, Axel MEURGEY, Philippe MILLE, Frédéric POUZOL, Xavier POUZOL, Fabien TOUBLANC.

Était absent : Monsieur Marc LE VISAGE.

Était excusée : Madame Carine DEL RIO ayant donné pouvoir à Madame Sylvie WARNET.

Secrétaire de séance : Monsieur Fabien TOUBLANC

Le Quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer au terme de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1 - Nomination d'un secrétaire de séance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité que le conseil municipal nomme un secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article premier : de nommer Monsieur Fabien TOUBLANC secrétaire de séance.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour :	19
Contre :	
Abstentions :	
N'ont pas pris part au vote :	

## 2 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2026

### Rapport :

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Le Maire demande à l'assemblée ses remarques et demande son approbation.

Résultats de vote en nombre de voix :  
Pour : 19  
Contre :  
Abstentions :  
N'ont pas pris part au vote :

## 3 – Commission permanentes communales

*Arrivées de Mesdames Murielle FREMONT-HUET et Sylvie WARNET à 20h38, au point n°3.*

### Rapport :

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'étudier les questions ressortant des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal dans une volonté d'assurer une bonne transversalité et de favoriser une vision large des thématiques pour les élus municipaux, de créer trois commissions.

### Organisation et fonctionnement des commissions :

COMMISSION SCOLAIRE/PERISCOLAIRE/JEUNESSE  
COMMISSION CULTURE/EVENEMENTS/ASSOCIATIONS/SALLES COMMUNALES  
COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/VOIRIE/BATIMENTS

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions. L'ordre du jour est arrêté par le Maire. La commission pourra, se doter d'un secrétaire. Ce secrétaire sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission. Il aura pour rôle de réaliser un compte rendu sur les sujets traités et il sera présenté au conseil municipal.

Les commissions se réunissent selon un calendrier prévisionnel arrêté par le Maire soit 1 fois par mois pour la commission Aménagement du territoire et une fois tous les 2 mois pour les autres.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Les séances ne sont pas publiques, toutefois pour un point précis des personnalités extérieures peuvent être invitées pour auditions, témoignages ou expertises.

Composition des commissions :

<b>Commission SCOLAIRE/PERISCOLAIRE/ JEUNESSE</b>	<b>Commission CULTURE/EVENEMENTS/ASSOCIATIONS/ SALLES COMMUNALES</b>	<b>Commission AMENAGEMENT TERRITOIRE/VOIRIE/BATIMENTS</b>
Carine DEL RIO	Valérie MOREAU	Benoît CHAMPETIER
Aurélié AUBRY	Isabelle LE RUYET	Maxime MARTINEZ
Valérie MOREAU	Jordi BOURDILLAT	Elisabeth DUTHOY
Philippe MILLE	Elisabeth DUTHOY	Axel MEURGEY
Sylvie WARNET	Caroline COCHIN	Jean-Claude MAURICE
Marion LOGNON	Murielle FREMONT-HUET	Marc LE VISAGE
Valérie VIGOUROUS	Marion LOGNON	Caroline COCHIN
	Valérie VIGOUROUS	Philippe MILLE
		Sylvie WARNET
		Jean-Pierre BOIVIN
		Fabien TOUBLANC
		Murielle FREMONT-HUET
		Frédéric POUZOL

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition du tableau des commissions ci-dessus,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : d'adopter le tableau des commissions.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 22

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

#### 4 - Nomination des représentants à l'Agence France Locale (AFL)

##### Délibération :

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale en date du 24 mai 2024,

Le Conseil Municipal de la commune de La Croix-en-Touraine,

Après en avoir délibéré :

#### DÉCIDE

Article premier : de désigner Monsieur Christophe CHAPLOT en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de La Croix-en-Touraine, et Monsieur Frédéric POUZOL, en sa qualité de conseiller délégué aux finances, en tant que représentant suppléant de la commune de La Croix-en-Touraine, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale .

Article deuxième : d'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de La Croix-en-Touraine ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions .

Article troisième : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 22
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

#### 5 - Garantie à première demande à l'Agence France Locale (AFL)

##### Rapport :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de La Croix-en-Touraine a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 24 mai 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de La Croix-en-Touraine qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### Délibération :

Le Conseil Municipal de la Croix-en-Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2026-29 en date du 27 mars 2026 ayant confié à Monsieur le Maire, Christophe CHAPLOT la compétence en matière d'emprunts ,

Vu la délibération n° 2024-23, en date du 24 mai 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de La Croix-en-Touraine,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers

de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de La Croix-en-Touraine, afin que la commune de La Croix-en-Touraine puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

## DÉCIDE

**Article premier** : que la Garantie de la commune de La Croix-en-Touraine est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de La Croix-en-Touraine est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2026,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de La Croix-en-Touraine pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de La Croix-en-Touraine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

**Article deuxième** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de La Croix-en-Touraine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

**Article troisième** : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote en nombre de voix :  
Pour : 22  
Contre :  
Abstentions :  
N'ont pas pris part au vote :

## 6 - Approbation de la CLECT 2026

Monsieur le Maire présente le dossier.

Une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est déroulée le 16 février 2026 au sein de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher en vue d'actualiser les charges transférées de plusieurs compétences transférées dans les années passées. Ces actualisations ont été demandées au moment des prises de compétences afin d'être en rapport avec les coûts des services. Ainsi, annuellement la CLECT travaille et actualise le montant des charges transférées des compétences suivantes :

- Transports scolaires
- Petite Enfance, enfance, jeunesse
- Écoles de musique
- Service Commun mutualisé Voirie
- Participation au SDIS

Par ailleurs, la commission a validé les charges transférées selon le tableau ci-dessous. Ainsi, les attributions de compensations 2026 sont les suivantes :

	<b>Fiscalité professionnelle - Année avant adhésion</b>	<b>TOTAL des Charges Transférées</b>	<b>AC Actualisée 2026</b>
		Actualisées 2025	
Athée sur Cher	59 497,95	307 520,05	-248 022,10
Bléré	940 547,47	563 512,90	377 034,57
Céré la Ronde	523 716,00	82 974,73	440 741,27
Chenonceaux	70 992,92	35 096,18	35 896,74
Chisseaux	40 546,10	42 748,24	-2 202,14
Cigogné	15 643,40	41 718,95	-26 075,55
Civray de Touraine	98 766,38	134 424,91	-35 658,53
Courçay	15 978,94	51 163,32	-35 184,38
Dierre	2 588,43	46 150,51	-43 562,08
Epeigné les Bois	4 060,78	42 711,81	-38 651,03
Francueil	23 531,57	92 011,13	-68 479,56
La Croix en Touraine	100 012,35	191 291,26	-91 278,91
Luzillé	17 141,98	81 416,90	-64 274,92
St Martin le Beau	384 144,08	233 289,58	150 854,50
Sublaines	3 707,41	22 999,47	-19 292,06
	<b>2 300 875,76</b>	<b>1 969 029,93</b>	<b>331 845,83</b>

**Délibération :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré val de Cher, modifiés,

Vu les délibérations du conseil communautaire approuvant la composition de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées),

Considérant que la CLECT s'est réunie le 16 février 2026 en vue de l'actualisation des coûts des compétences Petite Enfance, Enfance, jeunesse, Transports scolaires, financement des écoles de musique, contingent obligatoire au SDIS, Financement du Service commun Voirie,

Considérant le tableau des attributions de compensation 2026 adopté, à l'unanimité des membres présents, en CLECT,

Considérant le Compte Rendu de la CLECT réunie le 16 février 2026,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article premier : de différer l'approbation de la CLECT pour le moment.

Article deuxième : de demander à la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val-de-Cher des informations complémentaires et des explications concernant les modalités de calculs de la CLECT.

Article troisième : de reposer à la délibération du conseil municipal cette approbation de la CLECT après avoir reçu les documents.

Résultats de vote en nombre de voix :	Pour : 22
	Contre :
	Abstentions :
	N'ont pas pris part au vote :

### 7 - Fixation des tarifs pour le concert de Jeunesses Musicales de France (JMF) du 26 mai 2026

#### Rapport :

Dans le cadre de la saison culturelle 2026/2027, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs du concert de Jeunesses Musicales de France (JMF) du mardi 26 mai 2026.

Tarifs du concert de Jeunesses Musicales de France (JMF) du mardi 26 mai 2026 :

- Prix de vente des places plein tarif : 4 euros
- Prix de vente des places tarif enfant : 3 euros

#### Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de tarifs ci-dessus présentée,

Après avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article premier : de fixer les tarifs pour les spectacles cités ci-dessus.

Article deuxième : de fixer les prix de vente comme suit :

- Prix de vente des places plein tarif : 4 euros
- Prix de vente des places tarif enfant : 3 euros

Article troisième : d'émettre ces recettes au chapitre 77 à l'imputation 7713 « libéralités reçues ».

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 22

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h55.

Le Maire,  
Christophe CHAPLOT

Le secrétaire de séance,  
Fabien TOUBLANC

A blue circular official stamp of the Municipality of La Croix-en-Touraine is overlaid with a handwritten signature in blue ink.A blue circular official stamp of the Municipality of La Croix-en-Touraine is overlaid with a handwritten signature in blue ink.